Sécurité intérieure

Code de la sécurité intérieure

- <u>LIVRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE</u>
 - o TITRE Ier: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
 - Chapitre Ier : Sécurité publique

Article L111-1

• Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives.

L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens. Il associe à la politique de sécurité, dans le cadre de dispositifs locaux dont la structure est définie par voie réglementaire, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les représentants des professions, des services et des associations confrontés aux manifestations de la délinquance ou œuvrant dans les domaines de la prévention, de la médiation, de la lutte contre l'exclusion ou de l'aide aux victimes.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code de la sécurité intérieure - art. L112-1 (VD)

Codifié par:

Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Source: Légifrance au 1 juin 2013

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=27804F4B9FFB8A184A28E6807B1EB0
DA.tpdjo05v 2?idArticle=LEGIARTI000025504921&cidTexte=LEGITEXT000025503132&dateTexte=20
130513